

EXEMPLAIRE
A CONSERVER

CONDITIONS GENERALES TELEPEAGE LIBER-T - COFIROUTE

PREAMBULE

Le télépéage inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules définis à l'article III la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un pass, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes visées ci-dessous et de bénéficier d'une facturation unique mensuelle du montant de leurs péages.

I • SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Le pass est émis par COFIROUTE, S.A. au capital de 158 282 124 a, immatriculée 552 115 891 RCS Nanterre et dont le siège social est situé 6 à 10 rue Troyon – 92316 Sèvres cedex, désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et pour celui des sociétés visées à l'article II en vertu d'un mandat réciproque commun.

II • OBJET DU CONTRAT

A l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et de Fréjus, le pass permet de circuler sur le réseau des sociétés suivantes qui élisent domicile à :

ALIS Autoroute de Liaison Seine Sarthe

ZA n°124 – La Grande Malouve – 27300 BERNAY

AREA Autoroutes Rhône-Alpes

Avenue Jean Monet - BP 48 - 69671 BRON CEDEX

ASF Autoroutes du Sud de la France

VEDENE - BP 117 - 84967 LE PONTET CEDEX

ATMB Autoroute Blanche

1440, route de Cluses - 74130 BONNEVILLE

COFIROUTE Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes

6 à 10, rue Troyon - 92316 SEVRES CEDEX

ESCOTA Société des Autoroutes Estérel,

Côte d'Azur, Provence et Alpes - Avenue de Cannes

BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX

SANEF Société des Autoroutes du Nord et de l'Est
de la France

BP 73 - 60307 SENLIS

SAPN Société des Autoroutes Paris Normandie

BP 7 - 76530 GRAND COURONNE

SAPRR Société des Autoroutes Paris -Rhin-Rhône

36, rue du docteur Schmitt

21850 SAINT APOLLINAIRE

SFTRF Autoroute de la Maurienne

BP 30 - 73500 MODANE

III • LE TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale utilisant un véhicule léger de classe de péage 1. Les classes de péage 2 et 5 sont néanmoins acceptées dans les voies à perception manuelle par un péager sur la plupart des autoroutes (voir article VI Utilisation du pass).

IV • SOUSCRIPTION DU CONTRAT - GARANTIE

IV-1 • Souscription

La souscription du contrat et la délivrance de passs sont subordonnées :

- à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert auprès d'une banque française ou étrangère ayant au moins un établissement bancaire en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco; le titulaire du compte bancaire peut être différent du titulaire du contrat Liber-t, mais il ne peut en aucun cas être une société si le titulaire du contrat est un particulier et, à l'inverse, un particulier si le titulaire du contrat est une société
- au versement d'un dépôt de garantie par pass non productif d'intérêts qui sera prélevé dans un délai de maximum de 16 jours après l'abonnement. Il sera remboursé à l'expiration du délai prévu à l'article XII-5 après la restitution en bon état du pass si le titulaire n'est pas en situation de défaut de paiement.
- à la présentation d'un justificatif d'identité ou de domicile pour certaines options (Transloire par exemple)

L'usage de chaque pass est soumis à des frais d'abonnement qui seront prélevés à terme échu à chaque date

anniversaire du pass ou le mois de la résiliation du contrat en cas de résiliation antérieure à la date anniversaire.

Le demandeur adresse simultanément à la société émettrice :

- la demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- la demande de prélèvement d'office complétée, datée et signée,
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Épargne (RICE).

En signant la demande d'abonnement le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et s'engage à les respecter. Il déclare ne pas être déjà titulaire d'un contrat d'abonnement télépéage inter-sociétés conclu avec l'une des sociétés visées à l'article II.

La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que l'insolvabilité notoire ou la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés visées à l'article II pour fraude ou défaut de paiement.

IV-2 • Augmentation du montant de la garantie.

Le montant du dépôt de garantie exigé à la souscription pourra être augmenté à la demande de la société émettrice au premier incident de paiement, si la société émettrice ne résilie pas le contrat pour ce motif ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité.

Le montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le titulaire sur l'ensemble des réseaux des sociétés visées à l'article II au cours des douze derniers mois.

IV-3 • Pass supplémentaire.

Si le titulaire désire bénéficier d'un ou de plusieurs pass supplémentaires, il devra adresser une demande écrite à la société émettrice : lui seront alors prélevés le montant correspondant au minimum du dépôt de garantie ainsi que les frais d'abonnement liés à l'usage du ou des pass supplémentaires.

V • DURÉE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET

La durée du contrat est indéterminée et il prend effet dès réception du premier pass par le titulaire.

VI • UTILISATION DU PASS

Le pass permet au titulaire d'acquitter les péages de classe 1* sur le réseau des sociétés visées à l'article II, en empruntant les voies automatiques annoncées par le sigle "t".

Toutefois les véhicules de classe de péage 2, 5** ou déclassables en classe de péage 1*** sont acceptés sur la plupart des autoroutes dans les voies manuelles avec péager.

Définition des classes autorisées :

* classe 1 : véhicules ou ensemble de véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

** classe 2 : véhicules ou ensemble de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes .

** classe 5 : motos et trikes.

*** véhicules déclassables en classe 1 : véhicules à 2 essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation de la carte grise comportant la mention " handicap ").

Le passage d'un véhicule de classe 2, 3 ou 4 dans une voie télépéage automatique est considéré comme une fraude.

Le passage d'un véhicule de classe 5 dans une voie télépéage automatique entraînera la tarification de ce passage en classe 1.

Le pass demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de fraude, d'altération ou de contrefaçon du pass ou d'incompatibilité avec le perfectionnement apporté au système du télépéage. Par ailleurs, la société émettrice procédera au remplacement du pass gratuitement par simple échange pour prévenir tout incident lié à son usure normale et à sa consommation d'énergie. Le pass peut être utilisé par plusieurs véhicules du titulaire. Toutefois, il ne peut en aucun cas être utilisé pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage. La location et la vente du pass sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat. Le titulaire devra emprunter les voies signalées par le logo du télépéage inter-sociétés, en entrée comme en sortie. Il est seul responsable de l'utilisation du pass délivré.

L'attention du titulaire est attirée sur :

- l'obligation de positionner correctement le pass sur le pare-brise,
- la nécessité de respecter, sauf signalisation différente dans la voie de péage concernée, une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage

en voie de péage d'entrée ou de sortie afin d'assurer un fonctionnement optimum du système de télépéage,

- la présence d'un gabarit dans les voies automatiques limitant la hauteur des véhicules acceptés,
- la présence de barrières et la nécessité de marquer un quasi arrêt au péage et de circuler dans les voies télépéage au pas, sauf limitation de vitesse supérieure signalée dans la voie de péage concernée.

En aucun cas le titulaire ne devra détenir plus d'un pass dans son véhicule.

En cas de dysfonctionnement du pass ou du matériel de péage en entrée, le titulaire devra prendre un titre de transit (ticket) à la borne de distribution et se présenter en sortie dans une voie à perception manuelle en présentant au péager son titre de transit et son pass.

En cas de dysfonctionnement du pass ou du système de télépéage en sortie ou de passage dans une voie de sortie non équipée, le titulaire devra présenter son pass au péager.

En cas de défaillance technique du pass, la société procédera, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du pass détérioré.

Le porteur du pass doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes qu'il emprunte.

C'est la présence effective d'un pass valide dans le véhicule qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné et des prérogatives qui y sont attachées. En l'absence de pass valide, un autre moyen de paiement est exigé. La facture et le relevé des trajets prévus à l'article X sont les seuls documents émis, l'enregistrement électronique constituant la preuve du passage.

VII • OPPOSITION A L'UTILISATION DU PASS

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du pass qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent se faire immédiatement auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par téléphone en mentionnant impérativement le numéro de pass.

L'invalidation du pass est effectuée dès réception de l'appel. Une confirmation écrite immédiate est demandée. La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du représentant autorisé par le titulaire.

A la demande du titulaire, un pass portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais. Un nouveau dépôt de garantie est facturé au client. Si le titulaire récupère le pass déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci. L'utilisation par le titulaire d'un pass déclaré perdu ou volé entraînera l'application des dispositions de l'article XII-2.

VIII • RESTITUTION DU PASS

VIII - 1 • A l'initiative de la société émettrice

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du pass (notamment en cas de remplacement de pass mis en opposition et retrouvé par le titulaire ou de résiliation du contrat) le titulaire devra le restituer dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice.

A défaut, le titulaire supportera, à titre de clause pénale, le paiement d'une indemnité journalière par jour de retard et par pass non restitué. Dans tous les cas ci-dessus, le pass peut être restitué, contre récépissé, lors de tout passage à l'un quelconque des péages d'une des sociétés visées à l'article II. Les montants des péages des trajets validés au moyen de pass abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

VIII-2 • A l'initiative du titulaire

Le titulaire peut restituer à tout moment son(ses) pass.

IX • MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION DU TITULAIRE

IX-1 • Changement d'adresse ou de domiciliation bancaire

Lorsque le titulaire change d'adresse, il doit le notifier par écrit dans les trente jours à la société émettrice.

Lorsque le titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui lui fournit le document nécessaire à ce changement.

La modification prendra effet au maximum trente jours après réception, par la société émettrice, du document précité dûment complété.

Si le changement de domiciliation bancaire entraînait pour une raison quelconque la dénonciation d'une garantie, le titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente. Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le titulaire de l'autorisation de prélèvement entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

IX-2 • Changement de raison sociale

Le changement de raison sociale du titulaire entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

X • FACTURATION ET RÉGLEMENT

X-1 • Tous les mois, la société émettrice établit le relevé des trajets effectués le mois précédent par le titulaire, sur les réseaux des sociétés d'autoroutes visées à l'article II.

Le relevé des trajets précise, pour chaque pass et pour chaque transaction :

- la date de sortie,
- la classe de péage,
- le trajet effectué,
- le montant du péage.

Le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés par sociétés d'autoroutes concernées sur le relevé des trajets.

X-2 • Sur la base du relevé des trajets, la société émettrice facture les sommes dues par le titulaire pour le mois considéré au titre des trajets réalisés sur les réseaux des sociétés visées à l'article II et toutes sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat. La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les trajets effectués par le titulaire pendant la période considérée. Tout trajet omis sur le relevé sera facturé ultérieurement.

Toutes les composantes du barème Liber-t sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage.

X-3 • La société émettrice émet une facture qui précise la date du prélèvement et la domiciliation bancaire.

X-4 • Si le montant d'un prélèvement n'est pas réglé en totalité, il est appliquée une clause pénale de 18% l'an stipulée pour le simple retard. Cette pénalité s'ajoute au paiement du principal. Tous les trajets effectués et non encore facturés deviennent immédiatement exigibles. La société émettrice envoie par pli recommandé avec demande d'avis de réception une mise en demeure du règlement immédiat. Les frais forfaitaires de recouvrement sont à la charge du titulaire.

A défaut de règlement dans les huit jours de la réception de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée de plein droit et sans nouvel avis.

X-5 • Le titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d'une subrogation consentie par les sociétés visées à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

XI • RÉCLAMATION AMIABLE

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice.

Une réclamation ne dispense pas le titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements informatiques effectués par le matériel de péage des sociétés visées à l'article II.

XII • RÉSILIATION - EFFETS

1 • Par le titulaire

Le titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des pass.

2 • Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire, ou en cas de suppression du contrat télépéage. Elle en informera le titulaire par pli recommandé précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois. En cas de fraude du titulaire la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

Dans le cas d'une mise en demeure de règlement immédiat restée sans suite, la résiliation du contrat sera prononcée dans les conditions énoncées à l'article X-4 et prendra effet immédiatement sans préavis.

3 • Restitution des pass

En cas de résiliation, le titulaire devra restituer à la société émettrice le (les) pass en sa possession. Si la société émettrice était conduite à faire procéder à la récupération du (des) pass par toute voie de droit, les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du titulaire.

4 • Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes non réglées dues au titre du présent contrat. A ces sommes s'ajoutent, le cas échéant, les pénalités et indemnités prévues aux articles VII et X, ainsi que les éventuels débours prévus par l'article XII-3.

5 • Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie sera rendu au titulaire en contrepartie de la restitution de ou des pass en bon état, à l'expiration d'un délai de 60 jours après la date de prélèvement du dernier trajet facturé.

Les différentes sommes restant à régler par le titulaire au titre du présent contrat pourront en être déduites.

XIII • RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où le titulaire du présent contrat a la qualité de commerçant et à défaut d'accord amiable tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par chacune des Sociétés visées à l'article II.

La présente clause s'applique même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le Droit français sera seul applicable au présent contrat.

XIV • DISPOSITIONS DIVERSES

XIV-1 • La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales.

Ces modifications seront notifiées par écrit au titulaire au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf pour les tarifs et barèmes qui sont immédiatement applicables.

Si le titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1.

L'absence de réponse du titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

XIV-2 • Les tarifs de péage ne sont pas contractuels.

XIV-3 • En application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé :

a • que les réponses au questionnaire de la demande de pass sont obligatoires pour que soit examinée sa demande de pass ; elles ne sont destinées qu'aux sociétés visées à l'article II.

b • qu'il peut obtenir communication des informations le concernant et en demander la rectification.